Zeitschrift: Schweizer Kunst = Art suisse = Arte svizzera = Swiss art

Herausgeber: Visarte Schweiz

Band: - (1932-1933)

Heft: 5

Artikel: Transportreglement der schweizer. Eisenbahn- und

Dampfschiffunternehmungen = Règlement de transport des entreprises

de chemins de fer suisses

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-624329

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 08.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

† Charles Rambert.

Dans l'espace de trois semaines, la Section vaudoise a perdu successivement deux membres vénérés qui lui faisaient le plus grand honneur : Abraham Hermanjat et Charles Rambert.

Charles Rambert est décédé presque subitement samedi 31 octobre à l'âge de soixante-cinq ans. Il était frère cadet du poète Eugène Rambert. Ancien président de la Section, il avait rempli ces fonctions avec tact et distinction. Sa culture générale étendue, son bon sens naturel et son amabilité le firent vivement apprécier de ses collègues qui aimaient à discuter avec lui et l'entendre dans ses causeries si captivantes, pleines d'humour et de simplicité.

Il se voua à la peinture assez tard. Après des études de droit et un séjour prolongé en Russie, Charles Rambert fréquenta des ateliers de Paris puis se fixa définitivement au Daley s/Lutry, dans la maison familiale, site merveilleux dominant les coteaux de Lavaux. C'est là que les amis du peintre aimaient à venir jouir d'un accueil toujours cordial et sympathique.

Rambert était paysagiste ; il aimait à peindre, de sa palette sommaire mais aux tons chauds, les coteaux ensoleillés de Lavaux, le lac et aussi la montagne où il séjourna maintes fois.

Exposant assez rarement, son œuvre est peu connue et pourtant son atelier renferme des études tout à fait remarquables par leur sincérité et leur simplicité.

S'étant voué à l'enseignement, il devint directeur de l'École cantonale de dessin qu'il dirigea avec beaucoup de compétence et de distinction.

En Charles Rambert le canton de Vaud perd un directeur extrêmement apprécié et compétent, et la Section vaudoise un artiste sincère et un bon ami.

Le mardi 1^{er} novembre, au temple de Lutry, devant une foule recueillie, un hommage ému et reconnaissant lui fut rendu par M. P. Perret, chef du Département de l'Instruction publique, et par deux membres de la Section, MM. Charles Koëlla et Georges Payer.

G. P.

Transportreglement der schweizer. Eisenbahn- und Dampfschiffunternehmungen.

Auf dem Transport von und zu Ausstellungen kommt es dann und wann vor, dass Werke der Bildhauerei beschädigt werden. In Befolgung der Vorschriften über den Transport von Kunstgütern entschlagen sich die Eisenbahnbehörden jeder Verantwortung und Entschädigungspflicht, wenn die Werke nur als Frachtgut aufgegeben werden.

Im Interesse unserer Kollegen halten wir es für nötig, auf die einschlägige Verordnung hinzuweisen, welche folgenden Wortlaut hat:

Zitter LV der Anlage V.

1. Kunstgegenstände, wie Gemälde, Statuen, Gegenstände aus Erzguss, Antiquitäten, müssen als solche ausdrücklich im Frachtbrief bezeichnet werden. Der Wert muss im Frachtbriefe in der Spalte «Inhalt» angegeben werden. Derselbe bildet auch den Höchstbetrag für die zu zahlende Entschädigung.

2. Diejenigen Kunstgegenstände, deren Wert auf mehr als 3000 Franken per 100 kg. angegeben, oder bei denen das Interesse an der Lieferung mit mehr als 3000 Franken per 100 kg. deklariert ist, werden nicht als Frachtgut, sondern nur als Eilgut zur Beförderung

zugelassen.

Règlement de transport des entreprises de chemins de fer suisses.

Il arrive quelquefois que des sculptures soient endommagées pendant leur transport à une exposition ou au retour. A teneur des prescriptions relatives au transport d'œuvres d'art, les compagnies de chemin de fer déclinent toute responsabilité à ce sujet et toute obligation d'accorder des indemnités, lorsque les œuvres ont été simplement expédiées en petite vitesse.

Dans l'intérêt même de nos collègues nous estimons nécessaire de les rendre

attentifs aux prescriptions en question, dont voici le texte:

Chiffre LV de l'annexe V.

1. Les objets d'art, tels que tableaux, statues, bronzes d'art, antiquités, doivent expressément être déclarés comme tels dans la lettre de voiture. La valeur doit être indiquée dans la lettre de voiture à la colonne « Désignation de la marchandise ». Elle constituera en même temps le maximum de l'indemnité à payer.

 Les objets d'art dont la valeur déclarée dépasse 3000 francs par 100 kg. ou dont l'intérêt à la livraison est déclaré à plus de 3000 francs par 100 kg. ne sont pas admis au

transport en petite vitesse, mais seulement en grande vitesse.

Mitteilungen des Zentralvorstandes. Communications du Comité central.

Hilfsaktion zugunsten schweizerischer Künstler. Am 25. November haben wir an die Sektionspräsidenten zur Bekanntgabe an allen Mitgliedern den Text der Mitteilung zugesandt, die wir vom eidg. Departement des Innern erhalten haben, und die dieses Departement in den schweizerischen Zeitungen erscheinen liess.

Da die Anmeldungsfrist, 30. November, vor Erscheinen der gegenwärtigen Nummer ablief, wäre es uns nicht möglich gewesen, abzuwarten um diesen Bericht mit Nutzen zu veröffentlichen.

Wir freuen uns, dass unser Gesuch an die Bundesbehörden erhört wurde und wir haben denselben namens der gesamten Gesellschaft unsere tiefe Dankbarkeit ausgesprochen.